

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-012
CONCERNANT L'AVENANT A L'ARRÊTE N°DDT-SGREB-PN 2020-006
POUR L'OUVERTURE ET A CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Signé par

Stéphanie DEPOORTER

Directrice Départementale Adjointe des Territoires

LE 24 JUIN 2020

ARRÊTÉ

PORTANT AVENANT À L'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-006 POUR L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L.424-2 à L.424.7, R.424-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC 28) relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;
- Vu** l'avis de la FDC 28 relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
- Vu** les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique ;
- Vu** le plan de gestion annexé au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur pour l'espèce sanglier ;
- Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;
- Vu** les remarques formulées suite à la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que selon le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine, la préfète peut autoriser la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars et après avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la CDCFS ;

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particuliers le maïs ;

Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de ne pas apposer de dispositif de marquage sur les sangliers prélevés de moins de 15 kg plein ;

Considérant l'avenant n° DDT-SGREB-PN 2020-0011 à l'arrêté relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que les membres de la CDCFS ont émis un avis majoritairement favorable pour le non marquage des sangliers de moins de 15 kg plein ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée **du 27 septembre 2020 au matin au 28 février 2021 au soir.**

ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture en fonction des espèces

À l'article 2 de l'arrêté N° DDT-SGREB-PN 2020-006 du 25 mai 2020 la phrase suivante est ajoutée :

« Sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, l'apposition d'un dispositif de marquage avant tout déplacement des sangliers prélevés par les chasseurs est obligatoire à l'exception des sangliers de moins de 15 kg plein. »

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
SANGLIER <u>De manière générale :</u> 1) Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs. 2) Tout sanglier prélevé doit être muni du dispositif de marquage (bracelet) avant tout déplacement à l'exclusion : - des sangliers de moins de 15 kg pleins ; - et de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier. 3) Des battues administratives, dirigées par un lieutenant de louveterie, pourront être ordonnées si nécessaire par la préfète, en tout temps et en tout lieu.	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020 inclus	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, après avis de la fédération départementale des chasseurs : - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100m des parcelles agricoles: uniquement chasse à l'affût sur mirador ; - pas de limite de poids.
	15 août 2020	26 septembre 2020 inclus	Sur déclaration faite auprès de la fédération départementale des chasseurs : - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100m des parcelles agricoles: uniquement chasse à l'affût sur mirador ; - pas de limite de poids. Si une <u>autorisation préfectorale individuelle de tir</u> a été délivrée pour la période du 01/06 au 14/08, sa validité est prolongée jusqu'au 26/09 inclus.
	27 septembre 2020	31 mars 2021	Pas de contraintes de prélèvements hormis pour les unités 4 (Senonches) et 11(Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par l'annexe 11 du SDGC 2016/2022, et qui peuvent appliquer des mesures de gestion prises par le comité local.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les agents techniques et techniciens de l'environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

24 JUIN 2020

P/ La préfète, et par délégation
 Le directeur départemental des territoires
 Pour le Directeur Départemental des Territoires
 La Directrice Adjointe


 Stéphanie DEPOORTER